Direction des Territoires et de l'Action Sociale Direction Adjointe de l'Action Sociale Service accompagnement et protection des majeurs Référent : **霍**: Mail:.... **Organisme:.....** Année de conventionnement : 2020 **N° Projet :** Nature et thématique de l'action : ASELL Nouveau/renouvellement **CONVENTION** ACTION - ACCOMPAGNEMENT SOCIO EDUCATIF LIE AU LOGEMENT ASELL **Entre** Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ci-après désigné le Département et L'organisme Adresse: Représenté parayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de ci-après désigné l'organisme, Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code du patrimoine ;

Commission permanente du 14 févr 2020 - Rapport n° 3

Vu la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson instituant les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD);

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65, prévoyant le transfert aux départements de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi ALUR ° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

En application du PDALHPD sur le département des Bouches-du-Rhône 2016/2020 et dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur pendant l'année de conventionnement ;

Vu la demande de subvention enregistrée le en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° ... de la Commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

| Le projet, ASELL | initié et conçu par l'organisme conformément à |
|---|--|
| son objet social, revêt un intérêt départemental. | |

Le fonds de solidarité pour le logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur recherche de logement et dans la gestion de leur budget.

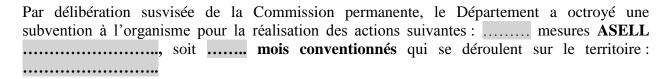
A ce titre et conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL, il propose des aides indirectes aux personnes et familles en difficultés sous la forme d'accompagnement social.

Pour la mise en œuvre de cette action, dans le cadre du présent projet,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'insertion menée par le Département des Bouches-du-Rhône, conformément aux lois visées ci-dessus, l'organisme met en œuvre en **2020** une **action d'accompagnement social** auprès des ménages définis à l'article 1 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 susvisée et dénommée "accompagnement socio-éducatif lié au logement" (ASELL)



Une mesure concerne 12 mois d'accompagnement.

Les ménages concernés par cette convention sont ceux dont le suivi débute entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

L'action s'exerce au bénéfice de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de ses ressources ou de ses conditions d'existence dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Cette action s'adresse au public du PDALHPD, dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources pour l'accès au logement locatif social (prêt locatif à usage social : PLUS).

A décliner en fonction de la thématique

| Thématique | |
|-------------------|---|
| ASELL généraliste | Les ASELL généralistes permettent l'accès et/ou le maintien |
| | dans un logement adapté et décent. Certains accompagnements |
| | pourront être adaptés à la spécificité du public. |
| ASELL renforcé | Les ASELL renforcés permettent à des ménages en situation |
| | d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade |
| | de l'assignation, sans solution de relogement et cumulant |
| | plusieurs problématiques (familiales, professionnelles, |
| | financières et de santé), l'accès dans leur logement et/ou le |
| | maintien dans un logement adapté et décent. |

Article 2 : Objectifs, spécificités et contenu de l'action d'accompagnement

Article 2.1 : Objectifs

Garantir une insertion durable des ménages concernés dans leur habitat :

- Permettre l'accès et/ou le maintien dans le logement ;
- Lever les réticences des bailleurs, en les incitant à accueillir ou maintenir dans leur parc, les ménages éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Article 2.2 : Spécificités

A décliner en fonction de la thématique

| Thématique | |
|-------------------|--|
| ASELL généraliste | L'accompagnement « ASELL généraliste » recouvre un ensemble |
| | de tâches spécifiques liées au domaine du logement qui ne doivent |
| | pas se confondre avec le travail social généraliste de droit |
| | commun mais en être complémentaire : |
| | - Aide à l'accès dans un logement adapté et décent |
| | - Aide au maintien |
| ASELL renforcé | L'accompagnement « ASELL renforcé » concerne les ménages à |
| | partir du stade de l'assignation, il s'agit de favoriser la résolution |
| | des situations d'expulsion et la recherche d'une stabilisation du |
| | budget en vue de garantir : |
| | - le maintien et/ou l'accès dans nouveau un logement |

Article 2.3 : Contenu

Le travailleur social titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseiller en économie sociale et familiale, et salarié de l'organisme conventionné est tenu d'effectuer :

- Le diagnostic individuel du ménage au regard de sa problématique logement ;
- L'organisation d'une rencontre tripartite avec le ménage et le prescripteur ;
- Le contrat d'engagement liant le ménage et l'opérateur à la mesure ASELL;
- L'identification du ménage auprès du Département ;
- La définition des objectifs de la mesure avec le ménage ;
- L'évaluation, bilan individuel de l'accompagnement du ménage.
 - A l'issue de la mesure, il s'agit de réaliser un bilan individuel au regard :
 - du diagnostic initial;
 - des objectifs définis avec le ménage;
 - des résultats obtenus.

Tout au long de l'accompagnement, des rencontres, entretiens et visites à domicile doivent être effectués.

Article 3 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu à une obligation de moyens, pour ce faire il se doit de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'organisme à toute personne accréditée par le Département à cet effet ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département conformément au code du patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14);
- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique et d'équipement;
- respecter la règlementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4.1 : Moyens en personnel

| Nom Prénom | Fonction | Qualification | ETP sur le projet |
|------------|----------|---------------|----------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'opérateur, au Département.

La mise en œuvre de 25 mesures ASELL généralistes se répartit sur 1 ETP de travailleur social.

La mise en œuvre de 20 mesures ASELL renforcés se répartit sur 1 ETP de travailleur social.

Article 4.2 : Moyens logistiques

| <u>A1</u> | ticle 4.2.1 Locaux: | |
|-----------|-----------------------------|------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| · | ticle 4.2.2 Autres moyens m | |
| | | |

Article 5 : Les documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par la présente convention :

Pour l'admission du ménage dans le dispositif

- Transmettre au service accompagnement et protection des majeurs (SAPM) la **fiche d'identification et la lettre d'adhésion du ménage signée** au maximum 2 mois après la date de « début du suivi » du ménage figurant sur la fiche, cachet de la poste faisant foi.
- Prendre en compte **la décision notifiée** par le SAPM. En cas de refus d'admission, la période de diagnostic n'est pas due.

Pour l'évaluation individuelle et le renouvellement de l'accompagnement du ménage

- Transmettre au SAPM la fiche d'évaluation au maximum 1 mois après la fin du suivi figurant sur la fiche.
- Transmettre au SAPM la demande de renouvellement et la lettre d'adhésion du ménage signée 1 mois avant la fin du suivi, cachet de la poste faisant foi.

Toute interruption anticipée de l'accompagnement, du fait de l'opérateur ou du ménage, devra être communiquée au service accompagnement et protection des majeurs et matérialisée par la transmission de cette même fiche.

Pour l'évaluation globale de l'action

- Transmettre par mail au référent nommé en 1ère page :

La liste nominative des ménages suivis à compter du 30 juin 2020 et préalablement à toute demande de subvention.

50% du nombre de mesures visées par l'action, prévues à l'article 1 de la présente convention doivent avoir été identifiées.

Le bilan final dès la fin de l'action et au plus tard le 28 février 2022, établi selon un modèle type :

- un bilan annuel de l'activité faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats, le nombre ainsi que les mois de travail réalisés, l'identification et le descriptif des ménages concernés avec une évaluation des situations individuelles ;
- La liste des ménages suivis, correspondant au bilan transmis.

Pour le contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les opérateurs doivent fournir au Département un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est à transmettre au SAPM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée soit <u>avant le 30 juin 2021.</u>

Article 6 : Montant et financement de l'action

| Le Département s | s'engage à verser | à l'organisme, | sur les créc | lits des action | ns fonds de solidarité |
|-------------------|---|----------------|--------------|-----------------|------------------------|
| pour le logement, | , une subvention | d'un montar | nt de | pour la | mise en œuvre des |
| mesures ASELL | • | • • • • • • • | | | |

La participation financière du Département se répartit ainsi qu'il suit :

| • | MESURES x | ••••• | , représentant | • | mois conventionnés |
|---|-----------------|---------------|----------------|---|--------------------|
| 1 mesure con | rrespond à un s | uivi de 12 ma | ois | | |

Le versement s'effectuera en 3 fois :

- 20 % : soit, à la demande de l'organisme, à compter du 30 juin 2020 et sur présentation :
 - → d'une demande de versement :
 - → de la **liste nominative** des ménages suivis, établie selon le modèle type, identifiant au moins 50% des mesures visées par l'action au vu du nombre de mois identifiés.

- <u>le solde : soit</u>, à l'issue des actions et au plus tard le 28 février 2022, à <u>la demande de l'opérateur et sur présentation :</u>
 - → d'une demande de versement ;
 - → de la **liste nominative des ménages suivis** établie selon le modèle type, faisant apparaître le suivi réel que l'organisme aura indiqué sur les fiches d'évaluation ;
 - → du bilan final, tel que défini à l'article 5 de la présente convention sous réserve du nombre de mois effectivement réalisés en termes d'accompagnement social.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention. Pour des raisons de confidentialité, ces pièces ne seront pas transmises à la paierie départementale.

Toutes les pièces relatives au règlement des 20% et du solde de la subvention sont à adresser par mail au référent indiqué en 1^{ère} page

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB)

| Informations complémentaires | |
|---|--------------------|
| N° SIRET (14 chiffres): | |
| Agrément Ingénierie Sociale : n° d'arrêté | Date de délivrance |

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2020 mais prévoit le subventionnement des mesures d'accompagnement social débutant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9: Sanctions

En cas d'inexécution par l'opérateur des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'opérateur n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'opérateur après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'organisme.

Article 10: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 11: Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'organisme.

Article 12: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

| Pour le Département |
|---|
| La Présidente du Conseil départemental |
| Martine VASSAL |
| |

Direction des Territoires et de l'Action Sociale Direction Adjointe de l'Action Sociale Service accompagnement et protection des majeurs Référent: **~** : Mail: Organisme: Année de conventionnement : 2020 <u>N° Projet</u>: Nature et thématique de l'action : Nouveau/renouvellement **CONVENTION** MESURES D'ACTIONS SOCIALES LIÉES AU LOGEMENT **Entre** Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ci-après désigné le Département et L'organisme Adresse: Représenté par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de ci-après désigné l'organisme, Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code du patrimoine ;

Commission permanente du 14 févr 2020 - Rapport n° 3

Vu la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson instituant les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD);

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65, prévoyant le transfert aux départements de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi ALUR ° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

En application du PDALHPD sur le département des Bouches-du-Rhône 2016/2020 et dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur pendant l'année de conventionnement ;

Vu la demande de subvention enregistrée le en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°... de la Commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

| Le projet | initié e | t conçu | par l | l'organisme | conformément | à son | objet |
|---|----------|---------|-------|-------------|--------------|-------|-------|
| social, revêt un intérêt départemental. | | | | | | | |

Le fonds de solidarité pour le logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur recherche de logement et dans la gestion de leur budget.

A ce titre et conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL, il propose des aides indirectes aux personnes et familles en difficultés sous la forme d'accompagnement social.

Pour la mise en œuvre de cette action, dans le cadre du présent projet, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'insertion menée par le Département des Bouches-du-Rhône, conformément aux lois visées ci-dessus, l'organisme met en œuvre en **2020** une **action d'accompagnement social** auprès des ménages définis à l'article 1 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 susvisée et dénommée

Les ménages concernés par cette convention sont ceux dont le suivi débute entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action:

L'action concourt à garantir une insertion durable par l'habitat et s'adresse au public du PDALHPD, dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources pour l'accès au logement locatif social (prêt locatif à usage social : PLUS).

A décliner en fonction de la thématique

| Thématique | |
|---------------------------|--|
| ASC Cités en difficulté | Les ASC Cités en difficulté ont pour but de : - Favoriser l'appropriation des logements par les ménages ; - Traiter de façon réactive les dysfonctionnements liés au comportement ou au non-paiement des loyers et des charges ; - Assurer une bonne cohabitation des ménages dans la résidence ; - Faciliter les rapports bailleurs/locataires pour réajuster, si nécessaire, les modalités de gestion adaptée du site. |
| ASC Logements provisoires | Les ASC Logements provisoires ont pour but de : - Faciliter l'accès au logement à des personnes précaires et contribuer à une offre de logement adaptée ; - Prévenir les risques locatifs ; - Préparer à l'autonomie pour l'accès à un logement indépendant. |

| ASC Développement de | Les ASC Développement de l'offre de logements ont pour but |
|---------------------------|---|
| | de : |
| l'offre de logements | |
| | - Constituer et entretenir un réseau de bailleurs privés qui permet |
| | la captation de logements ; |
| | - Faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des ménages |
| | relevant du PDALHPD, sur proposition du Service du |
| | Logement, le cas échéant ; |
| | - Permettre une gestion locative adaptée (préserver les loyers |
| | sociaux des logements produits avec les subventions de |
| | l'ANAH, prévention des impayés de loyers et traitement des |
| | problématiques techniques). |
| ASC Accès aux droits | Les ASC Accès aux droits ont pour but de : |
| | - Préconiser conseils et orientations de type juridique et social |
| | aux ménages en fonction du diagnostic logement posé; |
| | - Mettre en place un travail de médiation chaque fois que |
| | possible. |
| ASC APEL | Les ASC Antennes Prévention des Expulsions Locatives |
| | (APEL) ont pour but de : |
| | - Réaliser un diagnostic social et juridique de la situation des |
| | ménages; |
| | - Informer les ménages sur leurs droits et devoirs ; |
| | - Permettre un accès rapide à l'aide juridictionnelle et réaliser |
| | une médiation ; |
| | - Orienter les ménages vers les services compétents pour la mise |
| | en œuvre rapide de leurs démarches sociales, administratives et |
| | juridiques. |
| ASC Précarité énergétique | Les ASC Précarité énergétique ont pour but de : |
| ASC Freedric energetique | - Accompagner les ménages dans la gestion de leur vie |
| | quotidienne; |
| | - Réaliser un diagnostic sur la consommation d'énergie et les |
| | habitudes des ménages ; |
| | - Informer les ménages sur l'utilisation des appareils du foyer ; |
| | |
| | - Proposer des moyens pour la mise en œuvre de solutions visant |
| | à réduire la consommation d'énergie en prévenant l'endettement |
| | (éco-gestes, petits travaux à voir avec le propriétaire ou le |
| ACCADI | bailleur). |
| ASC ARL | Les ASC Atelier de Recherche Logement (ARL) ont pour but |
| | de: |
| | - Reloger le ménage dans le parc privé ou public ou proposer |
| | une solution dans le cadre d'un habitat transitoire (résidence |
| | sociale, CHRS) à hauteur de 30 % du nombre total des |
| | ménages ; |
| | - Construire un projet logement adapté et permettre d'accéder |
| | ainsi à un logement décent ; |
| | - Développer la mobilisation et l'autonomie des ménages en leur |
| | apportant la technicité et le réseau pour y parvenir. |

| ASC €conovie | L' €conovie est une méthode d'accompagnement budgétaire qui |
|--------------------|--|
| | s'apppuie sur une nouvelle lecture du budget ainsi que sur une |
| | pédagogie innovante. |
| ASELL Courte Durée | Les ASELL Courte Durée (ASELL CD) ont pour but de : |
| | - Prévenir les expulsions en entreprenant une action ponctuelle |
| | auprès des familles relevant d'une procédure d'expulsion, |
| | notamment lorsque l'expulsion a été prononcée et le concours de |
| | la force publique demandé ou accordé ; |
| | - Réaliser un diagnostic de la situation des ménages qui |
| | débouche sur des propositions d'intervention. |
| ALL | Les Actions Liées au Logement (ALL) ont pour but de : |
| | - Permettre l'auto-réhabilitation du logement réalisée par les |
| | bénéficiaires, qui pourront ainsi se reconstruire en s'appropriant |
| | et en améliorant l'intérieur de leur habitation ainsi que l'espace |
| | extérieur ; |
| | - Mettre en place un accompagnement technique individuel ainsi |
| | que des sessions de formation et d'échanges collectifs en ateliers |
| | afin d'aider les familles dans le déroulement des travaux ; |
| | - Elaborer des actions permettant aux personnes de stabiliser leur |
| | situation sociale, d'élaborer un projet de logement pérenne |
| | adapté et de s'y maintenir. |

Article 2: Objectifs de l'accompagnement

- Garantir une insertion durable des ménages concernés dans leur habitat ;
- Lever les réticences des bailleurs, en les incitant à accueillir ou maintenir dans leur parc, les ménages éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Article 3 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu à une obligation de moyens, pour ce faire il se doit de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'organisme à toute personne accréditée par le Département à cet effet ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;

- respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département conformément au code du patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14);
- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique et d'équipement;
- respecter la règlementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Movens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4.1: Movens en personnel

| Nom Prénom | Fonction | Qualification | ETP sur le projet |
|------------|----------|---------------|----------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'opérateur, au Département.

La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur 1 ETP de travailleur social. La mise en œuvre de 80 mesures ASELL CD se répartit sur 1 ETP de travailleur social. La mise en œuvre de 120 mesures ARL se répartit sur 1 ETP de travailleur social + 0.16 ETP de veille sociale.

Article 4.2: Movens logistiques

Article 4.2.1 Locaux:

| | | • | | • | | |
|---|------|---|------|---|------|--|
| - | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| Article 4.2.2 Autres moyens matériels | |
|---------------------------------------|--|
| | |
| | |

Article 5 : Justificatif lié au contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les opérateurs doivent fournir au Département un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est à transmettre au SAPM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée soit <u>avant le 30 juin 2021.</u>

Article 6: Montant et financement de l'action

| Le Département s'engage à verser à l'organisme, sur les crédits d | es actions fonds de solidarité |
|---|--------------------------------|
| pour le logement, une subvention d'un montant de | pour la mise en œuvre du |
| projet | |

La participation financière du Département se répartit ainsi qu'il suit :

| • | MESURES x | ••••• | , représentant | ••••• | mois | conven | tionn | és |
|---|------------------|-------|----------------|-------|------|--------|-------|----|
| | | | | | | | | |

Le versement s'effectuera en 2 fois :

- 50 % : soit, après notification de la convention préalablement signée par les 2 parties.
- <u>le solde : soit</u>...., à l'issue des actions et au plus tard le 28 février 2022, à la demande de l'opérateur et sur présentation :
 - → d'une demande de versement ;
 - → de la **liste nominative des ménages suivis** établie selon le modèle type (sauf pour les projets ALL) ;
 - → du **bilan final** annuel de l'activité faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet et assortie d'une analyse des résultats.

Chacune des pièces mentionnées devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Pour des raisons de confidentialité, ces pièces ne seront pas transmises à la paierie départementale.

Toutes les pièces relatives au règlement de la subvention sont à adresser par mail au référent indiqué en 1^{ère} page

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB)

| Informations complémentaires | |
|---|--------------------|
| N° SIRET (14 chiffres): | |
| Agrément Ingénierie Sociale : n° d'arrêté . | Date de délivrance |

Article 7: Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2020 mais prévoit le subventionnement des mesures d'accompagnement social débutant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9: Sanctions

En cas d'inexécution par l'opérateur des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'opérateur n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'opérateur après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'organisme.

Article 10: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 11: Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'organisme.

Article 12: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

| <u>Date</u> : | |
|--|---|
| Signatures : Pour l'organisme | Pour le Département |
| Monsieur le Président/Madame la Présidente Tampon de l'organisme et signature | La Présidente du Conseil départemental |
| Monsieur/Madame | Martine VASSAL |